



Arrêt

n° 298 256 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie kurde. Vous seriez né le [...] dans le village de « Ganshvafia » (probablement Khan Safatha), situé dans le nord du district de Tel Afar du gouvernorat de Ninive.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, alors âgé de 11 ans, vous fuyez votre village avec toute votre famille suite à l'annonce de l'arrivée de Daesh par le mokhtar. Vous vous rendez avec votre famille au camp de Bajed Kandala, situé dans le district de Summel du gouvernorat de Dohuk où vous restez jusqu'au 3 octobre 2021. Vous qualifiez la vie dans le camp de chaotique et compliquée. Vous faites état d'un manque d'électricité et d'une dépendance à l'aide alimentaire distribuée dans le camp.

Début octobre 2021, votre père décide de vous faire quitter l'Irak. Il finance et prépare seul votre voyage. Le jour de votre départ, votre père vous accompagne jusqu'à une voiture garée à proximité du camp qui vous conduit ensuite à une rivière que vous franchissez en bateau. Sur l'autre rive, vous attend une seconde voiture qui vous conduit avec une seconde personne en Turquie. Vous restez ensuite plusieurs heures dans un hangar. Le lendemain, vous montez avec deux autres personnes dans un camion. Au bout de 6 à 7 jours, celui-ci s'arrête sur un parking où vous êtes pris en charge par une voiture qui vous conduit au bureau d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous ayez fait mention de problèmes psychologiques lors de votre entretien personnel du 21 mars 2023, vos déclarations révèlent uniquement une inquiétude quant à la situation de votre famille dont vous étiez sans nouvelles depuis plus d'un mois (voy. notes de l'entretien personnel p.12).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez avoir quitté l'Irak faute d'avenir en raison des conditions de vie difficiles dans le camp de Bajed Kandala et de l'éloignement de votre village.

Le CGRA relève d'emblée qu'il ressort manifestement de vos déclarations que la décision de vous faire quitter l'Irak n'est pas liée à une crainte personnelle et fondée de persécution sur la base de l'un des critères établis dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Les motifs sous-jacents à votre départ ne rencontrent pas d'avantages les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, la décision de vous faire quitter l'Irak relève du chef de votre père et non d'une décision personnelle. Interrogé sur la raison pour laquelle votre père aurait choisi de vous faire quitter l'Irak plutôt que votre frère aîné [A.], vous n'apportez aucune explication (voy. notes de l'entretien personnel p.12).

Par ailleurs, vous ne démontrez pas en quoi votre famille serait dans l'impossibilité de se rétablir au village de Khan Safatha. A cet égard, vous ne rapportez que des propos entendus lors de discussions entre votre père et des hommes du camp faisant état du pillage des maisons par le groupe Etat islamique et de l'occupation actuelle de votre village par le groupe armé Hachd Hachd al-Chaabi. Vous déclarez que ce groupe détesterait les kurdes tout en ignorant la raison (voy. notes de l'entretien personnel p.11).

Il ressort des éléments relevés ci-dessus, que vous ne faites état que d'une situation rapportée non étayée d'éléments personnels démontrant que vous encourriez un risque réel de persécution ou d'atteintes

graves en cas de retour. Il incombe pourtant au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque d'être soumis à une persécution ou une atteinte grave, quod non en l'espèce.

En l'absence d'éléments suffisamment circonstanciés, le CGRA n'est pas en mesure de se prononcer sur une quelconque crainte personnelle de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

En outre, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance/>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdanya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la

population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir. Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans le district de Tel Afar de province de Ninive.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du devoir de minutie ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...]; À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...]; À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

2.5. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 10 octobre 2023 en réponse au « [...] courrier du 3 octobre 2023, ordonnant aux parties de communiquer [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Irak, en particulier dans [s]a région d'origine [...] ainsi que sur les possibilités de mobilité ». Il y fait référence à des informations générales sur la « [s]ituation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans le district de Ninive » (point 1) et sur les « [p]ossibilités de mobilité » (point 2).

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 novembre 2023 déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil un nouveau document qu'il inventorie comme suit :

« 1. Attestation délivrée par le gouvernement régional du Kurdistan irakien dans le district de Dahuk et sa traduction, dd 11.07.2023 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef « [...] une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...], ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], en cas de retour dans [son] pays » (v. ci-avant 1. « L'acte attaqué »).

3.2. En réponse à l'ordonnance du 3 octobre 2023 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 20 novembre 2023 dans laquelle elle se réfère notamment au « rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de mai 2019, à la « EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 », au rapport « EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022 », ainsi qu'au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour) » ; elle communique les liens Internet permettant d'accéder à ces sources.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyée pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité irakienne et d'ethnie kurde, invoque avoir été contraint de fuir son village d'origine en 2014 suite à l'arrivée de Daesh. Il expose s'être installé avec sa famille dans le camp de déplacés de « Bajed Kandala ». Il ajoute qu'au vu des mauvaises conditions de vie dans ce camp, son père a décidé de lui faire quitter le pays.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour en Irak. Elle souligne en substance que son départ d'Irak ne relève pas d'une décision personnelle et qu'il n'apporte aucune explication lorsqu'il est interrogé quant à la raison pour laquelle son père aurait décidé de lui faire quitter le pays plutôt que son frère aîné. Elle indique également que le requérant ne démontre pas en quoi sa famille serait dans l'impossibilité de se rétablir dans leur village d'origine. Elle en conclut qu'en « l'absence d'éléments suffisamment circonstanciés », elle n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte personnelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, et b, de la loi précitée. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère, à la lumière des informations objectives dont elle dispose, que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant pourrait y être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne. Elle note par ailleurs que celui-ci n'invoque aucune circonstance personnelle de nature à établir qu'il encourrait un risque significativement plus important que tout autre civil d'être victime de la violence aveugle régnant dans sa région d'origine.

4.7. Dans sa requête, le requérant conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale.

Il insiste notamment sur le fait qu'accompagné des membres de sa famille il a fui son « [...] village d'origine sous la menace d'exactions de la part de Daesh, un mouvement armé que l'État ne parvenait pas à contrôler, et qui s'en prenait de manière particulièrement atroce aux membres de l'ethnie kurde [...] », qu'il « [...] était mineur lors de ces événements particulièrement traumatiques [...] », que sa « [...] famille n'a, depuis le début de sa fuite, jamais pu s'installer de manière sécurisante et pérenne [...] » et qu'il « [...] craint de subir des persécutions de la part des groupes armés présents dans sa région d'origine, notamment al-Hachd al-Chaabî, ainsi que de se voir priver du bénéfice d'une vie conforme à la dignité humaine, en raison de la situation humanitaire et sécuritaire à Ninive ». Il constate que « plusieurs éléments » de son dossier ne sont pas contestés par la partie défenderesse et « peuvent donc être tenus pour établis » (à savoir notamment ses données personnelles, sa nationalité, son village d'origine, sa fuite de ce village en 2014 et son vécu de huit ans dans un camp de déplacés). Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir fait « une lecture incomplète » de son récit et de ne pas l'avoir analysé sous l'angle des persécutions passées (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Il soutient également qu'il « [...] est dans l'impossibilité de se rétablir dans son village natal car celui-ci a été totalement détruit lors des attaques de Daesh [...] » et qu'il « [...] ne peut pas non plus être attendu [de lui] qu'il retourne dans le camp de Bajed Kandala, où il a vécu de 2014 à 2021 » au vu des « conditions de vie déplorables » qui y règnent. Il se réfère à diverses informations de portée générale.

Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il estime en particulier qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque qu'il soit victime de la violence aveugle dans la province de Ninive à savoir le fait qu'il est d'origine kurde, qu'il vit « à l'occidentale » en Europe depuis octobre 2021 et que son village natal « [...] a été totalement détruit par les attaques de Daesh ».

4.8. Le Conseil constate que dans la présente affaire, afin d'établir son vécu dans le camp de déplacés de « Bajed Kandala » entre 2014 et octobre 2021, le requérant dépose au dossier de la procédure une attestation datée du 11 juillet 2023 délivrée par le « gouvernement régional du Kudistan irakien dans le district de Dahuk » (v. note complémentaire du 24 novembre 2023). Or, il ressort de la lecture de la traduction de ce document que celui-ci mentionne que le requérant a fui le district de Sinjar en 2014 et non celui de Tel Afar, tel qu'évoqué dans la décision entreprise. Dans sa *Déclaration* et lors de son entretien personnel, le requérant semble cependant plutôt indiquer être originaire d'un village du district de Mossoul où il aurait vécu de sa naissance jusqu'au mois d'août 2014 (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Le requérant n'a toutefois pas pu être interrogé à ce sujet du fait de son absence à l'audience.

Une incertitude demeurant à ce stade quant à la question de la région d'origine du requérant qui est un élément essentiel de sa demande de protection internationale, il apparaît utile qu'elle soit davantage investiguée en l'espèce.

4.9. En outre, à la lecture des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime d'autre part que les informations qu'a données le requérant lors de son entretien personnel ne lui permettent pas davantage de se forger une conviction quant à d'autres aspects importants de sa demande, à savoir les circonstances de sa fuite de son village natal avec les membres de sa famille en 2014 ainsi que son vécu durant plus de sept années dans le camp de déplacés de « Bajed Kandala » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 14).

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation des membres de la famille du requérant - qui aux dernières nouvelles vivraient encore en Irak dans le camp de « Bajed Kandala » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10) - et de ce qu'il serait advenu de son domicile familial qu'il déclare avoir fui en 2014. Dans sa requête, le requérant soutient à cet égard que son village natal « a été totalement détruit lors des attaques de Daech », sans qu'il ne puisse toutefois en apporter la preuve (v. requête, p. 10).

4.10. Du reste, si à l'issue de ce réexamen, il peut être tenu pour établi que le requérant provienne effectivement d'un district de la province de Ninive, et dans l'hypothèse où la question de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit être analysée sous l'angle des circonstances personnelles, il apparaît nécessaire d'approfondir les éléments mis en avant en termes de requête, à savoir en particulier le fait que le requérant est en Europe depuis octobre 2021 et vivrait « à l'occidentale » depuis lors (v. développements de la requête dans ce sens, pp. 15 et 16).

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de condamner la partie défenderesse à ces dépens est en conséquence sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD